

ARRETE N° P-2021-74-DIV

PORTANT MIS EN PLACE DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CORPS COMMUNAL DE SAPEURS-POMPIERS DE HORBOURG-WIHR

Réf : DGS

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1424-33 à R. 1424-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 723-3 à L. 723-20 ;

Vu l'avis du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires du 27/10/2021 ;

Vu l'avis du chef du groupement de coordination des unités opérationnelles du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin en date du 16 juin 2022 ;

Sur proposition du chef de corps ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le règlement du corps communal de sapeurs-pompiers de Horbourg-Wihr ci-annexé est mis en place à compter du 1^{er} juillet 2022. Il sera effectif à compter de la même date.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié chef de corps.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet du Haut-Rhin,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Horbourg-Wihr le 24 juin 2022



Le Maire

Thierry STOEBNER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la

Règlement intérieur du corps communal de sapeurs-pompiers de HORBOURG-WIHR

**Mis en place par arrêté municipal
n° P-202173-DIV du 24 juin 2022**

Entrée en vigueur : 1^{er} Décembre 2021

Sommaire

Préambule	3
Lexique des abréviations	4
Chapitre 1 – Organisation administrative du corps communal	6
Section 1 : Missions et ressources humaines du corps communal.....	6
Section 2 : Délégations d’attributions	7
Chapitre 2 – La gestion administrative des personnels du corps communal.....	8
Section 1 : L’engagement du sapeur-pompier volontaire	8
Sous-section 1 : Le dossier individuel	8
Sous-section 2 : L’engagement du sapeur-pompier volontaire.....	8
Sous-section 3 : Déroulement du volontariat.....	9
Sous-section 4 : La suspension de l’engagement du sapeur-pompier volontaire	10
Sous-section 5 : La cessation d’activité du sapeur-pompier volontaire.....	12
Section 2 : L’aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire	12
Section 3 : La protection sociale du sapeur-pompier volontaire.....	13
Section 4 : Les obligations du sapeur-pompier volontaire.....	13
Section 5 : La protection juridique du sapeur-pompier volontaire	13
Section 6 : La discipline du sapeur-pompier volontaire.....	14
Section 7 : Récompenses et distinctions	15
Section 8 : Cérémonial, protocole, honneur et hommage funèbre.....	15
Section 9 : Honorariat	15
Chapitre 3 – La formation des personnels du corps communal	16
Section 1 : Le cadre réglementaire.....	16
Section 2 : La mise en œuvre de la formation au sein du SIS.....	17
Sous-section 1 : L’identification des besoins en formation	17
Sous-section 2 : L’organisation de la formation	17
Sous-section 3 : Les stagiaires	17
Sous-section 4 : La mise en œuvre de la formation au sein du CPINI	17
Chapitre 4 – L’organisation opérationnelle du CPINI.....	18
Section 1 : L’astreinte du sapeur-pompier volontaire	18
Section 2 : La mise à disposition et l’engagement temporaire du sapeur-pompier volontaire.....	18
Section 3 : Les indemnisations du sapeur-pompier volontaire	18
Section 4 : L’accueil des mineurs au sein du CPINI.....	19
Chapitre 5 – Dispositions applicables au fonctionnement du CPINI	20
Section 1 : Conduite des véhicules et engins du CPINI.....	20
Sous-section 1 : L’aptitude à la conduite des véhicules et engins divers	20
Sous-section 2 : Conduite des véhicules et engins divers par des jeunes conducteurs	20
Sous-section 3 : Règles de conduite des véhicules	20
Sous-section 4 : Infractions au code de la route.....	20
Sous-section 5 : Mission de service et autorisation de déplacement	20
Section 2 : Locaux du CPINI	21
Sous-section 1 : Accès aux locaux opérationnels, administratifs et de vie.....	21
Sous-section 2 : Installations sanitaires et d’hébergement.....	22
Section 3 : Usage des ressources informatiques et téléphoniques	22
Sous-section 1 : Utilisation des outils informatiques.....	22
Sous-section 2 : Utilisation de la messagerie et de l’Intranet	23
Sous-section 3 : Utilisation de la téléphonie.....	23
Sous-section 4 : Utilisation de données	23
Section 4 : Port des tenues réglementaires – Règlement d’habillement	24
Chapitre 6 – Dispositions finales.....	24

Préambule

Le présent règlement intérieur fixe les modalités d'organisation du corps communal de sapeurs-pompiers de HORBOURG-WIHR et du fonctionnement de son centre de première intervention non intégré (CPINI) tel que prévu par l'article R.1424-35 du CGCT.

Il s'inscrit dans le cadre du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin arrêté par le préfet du Haut-Rhin.

Il est arrêté par le maire après avis du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV) et du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) du Haut-Rhin.

Le CPINI dispose d'une certaine autonomie.

Cependant, sous l'autorité du préfet, le DDISIS assure :

- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- le contrôle de légalité des pièces administratives.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, et sous l'autorité du maire, le DDISIS dispose, en tant que de besoin, des moyens du CPINI.

A ce titre, il a également autorité sur l'ensemble des personnels du CPINI et dispose des matériels affectés à celui-ci.

Enfin, le DDISIS veille au bon fonctionnement du CPINI, dont il évalue périodiquement l'opérationnalité, et propose au maire toute mesure qu'il juge utile.

Outre le fonctionnement du corps, le présent règlement intérieur intègre les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Lexique des abréviations

CCCSPV : Comité Consultatif Communal de Sapeurs-Pompiers Volontaires

CD : Corps Départemental

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

COD 1 : COnducteur d'engin pompe

CPINI : Centre de Première Intervention Non Intégré (au SIS)

CSI : Code de la Sécurité Intérieure

CSP : Centre de Secours Principal

CSR : Centre de Secours Renforcé

DDSSIS : Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours

EPI : Équipement de Protection Individuelle

FMPA : Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis

JSP : Jeune Sapeur-Pompier

PFR : Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance

SIS : Service d'Incendie et de Secours

SSSM : Service de Santé et de Secours Médical

SPV : Sapeur-Pompier Volontaire

Chapitre 1 – Organisation administrative du corps communal

Section 1 : Missions et ressources humaines du corps communal

Article 1 - Missions du CPINI

Le corps communal de HORBOURG-WIHR a la qualité d'un service d'incendie et de secours au sens de l'article L 1424-1 du CGCT, placé sous l'autorité du maire, autorité de gestion, ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Le CPINI assure les missions opérationnelles prévues par le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, notamment celles de prévention, de protection et de lutte contre les incendies sur le territoire de la commune.

Conformément à l'article R 1424-39 du CGCT, le CPINI assure au moins un départ en intervention.

En outre, il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

Article 2 - Effectifs et encadrement du corps communal

Le CPINI est composé exclusivement de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) engagés sur décision de l'autorité de gestion, après vérification de l'aptitude médicale par le SIS et avis du CCCSPV.

En outre, après sa signature par l'autorité de gestion, tout arrêté relatif à un SPV est porté à la connaissance du SIS, par la transmission, à la compagnie de rattachement du groupement territorial, d'une copie de l'arrêté.

Le STS tient, pour tous les SPV du CPINI, un dossier individuel contenant toutes les pièces administratives intéressant le suivi médical, la formation, l'activité opérationnelle, la protection sociale, ainsi que l'allocation de vétérance ou la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR).

Le CPINI est placé sous l'autorité d'un chef de corps, qui est nommé dans ses fonctions conjointement par le préfet et le maire, après avis du DDSIS.

Il détient au minimum le grade de sergent, et au maximum celui prévu par la note préfectorale portant callibrage du grade des chefs de corps de première intervention communaux et intercommunaux et de leurs adjoints.

Le chef de corps ne détenant pas au minimum le grade de sergent sera nommé par intérim, dans l'attente de l'obtention de ce grade.

L'effectif théorique du corps communal peut être fixé par délibération du conseil municipal, en adéquation avec les dispositions du règlement opérationnel.

Après délibération du CCCSPV, l'encadrement en sous-officiers peut être porté au maximum à 50% de l'effectif total de SPV du CPINI.

Article 3 - Missions du chef de corps

Le chef de corps assure le suivi administratif de son personnel et, à ce titre, propose au maire, toutes mesures relatives aux recrutements, aux avancements, à la discipline, aux distinctions et récompenses.

Il veille au bon fonctionnement du CPINI, à la réalisation des formations et au suivi de l'aptitude médicale et physique des SPV, ainsi qu'aux activités réglementaires nécessaires à la vie du CPINI.

Il est également chargé de s'assurer du maintien en état opérationnel du matériel du CPINI et, en particulier, veille à faire procéder périodiquement aux contrôles réglementaires des véhicules, matériels et équipements de protection individuelle (EPI).

Par ailleurs, il est chargé de faire respecter les notes de services départementales et communales, ainsi que les décisions prises pour le fonctionnement du CPINI.

Il est garant de l'opérationnalité de son CPINI et, à ce titre, programme les astreintes de son personnel, conformément au règlement opérationnel et à l'arrêté préfectoral de classement des centres.

En outre, le chef de corps prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir à ses SPV les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique durant leur activité.

Pour ce faire, il peut se faire assister par l'agent chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, assistant prévention, désigné par l'autorité communale.

Le chef de corps est assisté par un chef de corps adjoint, nommé par décision de l'autorité de gestion, qui le remplace en cas d'absence.

Article 4 - Comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires

Il est institué auprès de la commune un comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires (CCCSPV), conformément à l'article R723-75 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Il est présidé par le maire et comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des SPV du CPINI.

Le CCCSPV est consulté pour toutes questions relatives aux SPV, à l'exclusion de celles intéressant la discipline, et notamment sur :

- l'engagement et le refus de renouvellement d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps ;
- les changements de grade ;
- le règlement intérieur du corps communal.

Il se réunit au moins deux fois dans l'année.

Ses décisions sont inscrites dans un registre paraphé.

Section 2 : Délégations d'attributions

Article 5 - Délégation d'attributions

Pour assurer ses missions et le fonctionnement administratif et financier du CPINI, le chef de corps peut se voir confier par le maire une délégation d'attributions dans les domaines de :

- l'administration courante ;
- la gestion des ressources humaines (hors création des arrêtés) ;
- la gestion financière, les commandes étant validées et passées par le maire ;
- la génération de devis.

Chapitre 2 – La gestion administrative des personnels du corps communal

Section 1 : L'engagement du sapeur-pompier volontaire

Sous-section 1 : Le dossier individuel

Article 6 - Tenue du dossier individuel

Conformément à l'article R 723-5 du CSI, un dossier individuel est tenu par l'autorité de gestion pour chaque SPV placé sous son autorité.

Il comprend toutes les pièces administratives du SPV relatives à l'aptitude médicale et physique, l'engagement, le réengagement, l'avancement, la discipline, la suspension d'engagement et la cessation d'activité, ainsi que celles intéressant la formation, l'activité opérationnelle, la protection sociale et l'allocation de vétérance ou la PFR.

Sous-section 2 : L'engagement du sapeur-pompier volontaire

Article 7 - Conditions d'engagement

L'accès au volontariat par le SPV dans le CPINI s'effectue dans les conditions fixées par les articles R723-6 et R723-7 du CSI. Les modalités pratiques de la procédure d'engagement sont regroupées dans le guide du chef de corps de CPINI.

Article 8 - Durée de l'engagement

A l'issue de la procédure d'engagement, le SPV est engagé par arrêté de l'autorité de gestion, sur proposition du chef de corps, pour une durée de cinq ans tacitement reconduite (article R 723-9 du CSI).

Article 9 - Période probatoire

Le premier engagement comprend une période probatoire d'une durée comprise entre 1 et 3 ans. Celle-ci prend fin dès l'acquisition de la formation initiale et, est formalisée par un arrêté de fin de période probatoire (article R 723-15 du CSI).

Toutefois, le jeune sapeur-pompier (JSP) recruté SPV et titulaire du brevet national de JSP est exempté de période probatoire.

Article 10 - Résiliation d'office

Durant l'accomplissement de la période probatoire, l'autorité de gestion peut, sur proposition du chef de corps, et après avis du CCCSPV, résilier d'office l'engagement du SPV en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé (article R 723-15 du CSI).

Article 11 - Engagement multiple

Tout sapeur-pompier engagé dans le corps communal peut, à sa demande, être intégré à un autre corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers, dans le cadre d'un double engagement (article R 723-51).

Par ailleurs, le SPV du CPINI peut participer aux activités du corps départemental en signant une convention de mise à disposition d'un SPV de CPINI au profit du corps départemental (CD).

Enfin, le SPV du corps communal peut se voir proposer un double engagement au CD.

Dans ces deux derniers cas, le SPV exerce une activité pour le compte du SIS du Haut-Rhin, en se rendant disponible soit sous forme de garde en CSP ou CSR, soit sous forme d'astreinte.

Article 12 - Procédure à suivre pour une convention de mise à disposition au bénéfice du corps départemental

Le SPV d'un CPINI qui souhaite participer à l'activité du corps départemental peut se mettre à sa disposition par le biais d'une convention.

Pour ce faire, après renseignement auprès du chef de centre de l'unité d'accueil envisagée, le SPV rédige le formulaire type qui sera soumis pour accord :

- au maire ;
- au chef de corps ;
- au chef de centre d'incendie et de secours d'accueil ;
- au chef de compagnie.

Article 13 - Procédure à suivre pour le double engagement

Les demandes motivées de double engagement au sein d'un autre corps de sapeurs-pompiers sont adressées par écrit au chef de l'unité d'accueil, sous couvert du chef de corps communal.

Le double engagement est conditionné par l'accord des deux chefs de corps/centre et des autorités de gestion respectives.

Sous-section 3 : Déroulement du volontariat

Article 14 - Avancement

Tout avancement est conditionné par l'obtention de l'ancienneté et par l'obtention des unités de valeurs de formation requises pour le grade. (articles R 723-17 à R 723-34 du CSI).

Il est effectué dans la limite des postes vacants définis par les quotas du corps communal.

Le SPV reçoit, après sa nomination, une formation définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile (article R 723-21 du CSI).

Article 15 - Procédure à suivre pour l'avancement

L'avancement du SPV, quel que soit son grade, relève de la procédure suivante :

- proposition d'avancement formulée par le chef de corps ;
- avis du CCCSPV ;
- avis du SIS lorsqu'il s'agit d'un officier ;
- nomination par un arrêté de l'autorité de gestion.
-

Article 16 - Nomination des officiers et chefs de corps

Font l'objet d'un arrêté conjoint du préfet et du maire les nominations :

- au grade de lieutenant ou de capitaine de SPV ;
- aux fonctions de chef de corps ;
- aux grades de lieutenant et de capitaine honoraire de SPV.

Font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du maire, les nominations au grade de commandant honoraire.

Article 17 - Déroulement de carrière

Le déroulement de carrière est assurée par l'autorité principale de gestion (article R 723-14 du CSI).

Dans le cadre d'un double engagement :

- entre corps communaux ou intercommunaux, l'autorité principale de gestion est celle du CPINI dont la date d'engagement est la plus ancienne, sauf accord explicite entre les 2 entités de gestion ;
- entre un corps communal et le corps départemental, l'autorité principale de gestion est assurée respectivement par le maire et le président du SIS ;
- Dans le cadre d'une convention de mise à disposition, l'autorité principale de gestion reste le maire.

Sous-section 4 : La suspension de l'engagement du sapeur-pompier volontaire

Article 18 - Suspension de l'engagement

En application des articles R 723-46 à R 723-50 du CSI, le SPV du corps communal peut bénéficier d'une suspension de son engagement notamment pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires, ou en cas de congé parental.

Article 19 - La suspension de plein droit

La suspension de l'engagement est accordée de plein droit en cas :

- d'incompatibilités de fonctions prévues aux articles L 1424-24 et L 2122-5-1 du CGCT (article R 723-46 du CSI).
- de congé de maternité (article R 723-46 du CSI)
- d'inaptitude médicale et physique (article R 723-47 du CSI).

Dans ce dernier cas, la suspension de l'activité peut-être prononcée pour une période de 12 mois au plus, renouvelable 2 fois au maximum, soit une durée maximum de suspension d'activité pour inaptitude médicale de 36 mois.

En cas d'inaptitude aux missions opérationnelles, le SPV peut, sur décision de son autorité de gestion, se voir confier des missions non opérationnelles sous réserve de la compatibilité de ces missions avec l'aptitude médicale de l'agent.

Article 20 - Durée de la suspension

La durée minimale d'une suspension d'engagement est fixée à 6 mois.

La durée totale des suspensions d'activité pour l'ensemble des engagements d'un SPV ne saurait excéder 5 ans, cette durée s'entendant toutes causes de suspension confondues (article R 729-49 du CSI).

Article 21 - Droits et obligations en cas de suspension

La période de suspension initiale et ses éventuelles prolongations sont accordées par l'autorité de gestion sous la forme d'actes administratifs. En cas de double engagement, la suspension doit être demandée et autorisée par chaque autorité de gestion.

Pendant la suspension de son engagement, le SPV conserve son grade et son ancienneté acquis au moment où la suspension de son engagement a été prononcée.

La période de suspension ne permet pas au SPV de se prévaloir de droits d'ancienneté (article R 723-49 du CSI). De même, il ne peut participer à aucune activité du corps communal. De ce fait, il ne peut pas porter l'uniforme.

A l'issue d'une période de suspension d'engagement, la reprise de son activité est subordonnée dans tous les cas à un examen médical constatant que l'intéressé répond aux conditions d'aptitude médicale et physique exigées (article R 723-48 du CSI).

Lors de la suspension de son engagement, le SPV rend ses effets. En fonction de la durée de la suspension, ceux-ci seront conservés et stockés, afin de pouvoir lui être rendus dans le même état lors de sa reprise d'activité.

Dans le cas contraire le SPV sera rééquipé avant sa reprise d'activité.

Article 22 - Suspension - Arrêt de travail

Le SPV, placé en arrêt maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle, doit obligatoirement déclarer sa situation auprès du chef de corps.

Durant l'intégralité de cette période, le SPV ne peut exercer aucune mission opérationnelle, technico-administrative ou de formation.

La suspension de l'engagement est prononcée à l'issue du 90^{ème} jour de maladie ou d'arrêt de travail (article R 723-50 du CSI).

Article 23 - Suspension - Grossesse

Lorsqu'une femme SPV a connaissance de son état de grossesse, elle doit le signaler sans délai au chef de corps.

Dès lors, elle est suspendue de toutes activités opérationnelles. Toutefois, elle peut réaliser des actions de formation ou des tâches technico-administratives jusqu'au 1^{er} jour de ses congés légaux de maternité.

Durant son congé de maternité, la femme SPV ne peut, quelle qu'en soit la cause, participer à l'activité du service, qu'elle soit opérationnelle, de formation ou technico-administrative.

Le congé de maternité ne fait pas l'objet d'un arrêté de suspension d'engagement.

A l'issue du congé de maternité, la reprise d'activité fait l'objet d'une visite médicale constatant que l'intéressée répond aux conditions d'aptitude médicale et physique exigées.

Article 24 - Suspension – Accident survenu ou maladie contractée en service commandé

Lorsque l'arrêt de travail résulte d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé, le SPV peut se voir confier des tâches non opérationnelles, sur avis médical du médecin de sapeurs-pompiers compétent du SIS (article R 723-50 du CSI).

Cette disposition ne s'applique pas si le SPV a obtenu, au titre de cet accident ou de cette maladie intervenue dans le cadre d'une mission de sapeur-pompier, un arrêt maladie entraînant une suspension de son activité professionnelle.

Sous-section 5 : La cessation d'activité du sapeur-pompier volontaire

Article 25 - Cessation d'activité

L'engagement du SPV prend fin de plein droit lorsque l'intéressé a atteint l'âge de 60 ans.

Toutefois, le SPV peut demander de cesser définitivement son activité dès l'âge de 55 ans et bénéficier de l'honorariat dès lors qu'il a effectué au-moins 20 années de service.

Sous réserve de son aptitude médicale, dûment constatée par le médecin des sapeurs-pompiers du SIS, le SPV peut, sur sa demande, bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de 65 ans (article R 723-52 du CSI).

Article 26 - Résiliation d'office

Hormis les cas prévus par le présent règlement, le maire, conformément à l'article R 723-53 du CSI, peut résilier d'office l'engagement d'un SPV lorsque celui-ci :

- ne satisfait plus, pendant une période de 12 mois, renouvelable deux fois au maximum, aux conditions d'aptitude médicale et physique requises par les dispositions réglementaires pour l'exercice de l'activité de SPV ;
- présente une insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir durant sa période probatoire ;
- ne satisfait pas aux épreuves sanctionnant la formation initiale ;
- ne reprend pas son activité à l'expiration d'une période de suspension de son engagement ;
- après une période d'inactivité d'au-moins 3 mois, ne reprend pas son activité dans les 2 mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- a fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Section 2 : L'aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire

Article 27 - Aptitude médicale

La participation des SPV aux missions du centre visées à l'article L 1424-2 du CGCT nécessite une aptitude médicale et physique définie selon l'arrêté du 6 mai 2000 modifié.

Article 28 - Suivi de l'aptitude médicale

Les médecins sapeurs-pompiers du SIS habilités assurent la détermination et le suivi de l'aptitude médicale et physique des SPV du CPINI.

Les visites médicales se déroulent dans l'un des cabinets médicaux du SIS selon un planning établi par le secrétariat médical du SSSM.

Article 29 - Les différentes visites médicales

Ces visites comprennent :

- la visite d'engagement au moment de l'engagement du sapeur-pompier volontaire ;
- la visite de titularisation après la période probatoire ;
- les visites de maintien en activité ayant lieu, sauf cas particuliers, tous les 2 ans pour les sapeurs-pompiers de moins de 38 ans, et annuellement pour les sapeurs-pompiers de 38 ans et plus.

Section 3 : La protection sociale du sapeur-pompier volontaire

Article 30 - Protection sociale

En application de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et de ses décrets d'application, le SIS prend en charge la protection sociale des SPV du corps communal victimes d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé.

Article 31 - Sapeur-pompier volontaire par ailleurs fonctionnaire

En application de l'article 19 modifié de la loi précitée, le SPV ayant la qualité de fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) au titre de son activité professionnelle, bénéficie, en cas de blessure ou de maladie imputable au service de secours, du régime d'indemnisation en matière d'accident du travail propre à la fonction publique dont il relève.

Article 32 - Modalités pratiques

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette protection sociale sont identiques à celles du SIS.

Section 4 : Les obligations du sapeur-pompier volontaire

Article 33 - Charte nationale du sapeur pompier volontaire

Les droits et devoirs du sapeur-pompier volontaire sont stipulés dans la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, mentionnée à l'article L 723-10 du CSI.

Le chef de corps s'assure que tous les sapeurs-pompiers volontaires placés sous son autorité ont pris connaissance et signé la charte nationale.

Section 5 : La protection juridique du sapeur-pompier volontaire

Article 34 - Protection juridique

En application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, le SPV du CPINI bénéficie, à l'occasion de son activité, d'une protection juridique organisée par la commune, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Dans ce cadre, la commune assure la protection fonctionnelle du SPV contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de ses activités, dans les conditions, selon les modalités et dans les limites déterminées par la loi.

Aux termes de l'article L 113-1 du CSI, la protection dont bénéficie le SPV couvre les préjudices qu'il subit à l'occasion de son activité.

Le cas échéant, la commune prend en charge la réparation du préjudice qui en résulte.

Cette protection, y compris en cas de décès du SPV, est étendue à son conjoint, ses enfants et ascendants directs lorsque, du fait des fonctions exercées par le SPV, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Section 6 : La discipline du sapeur-pompier volontaire

Article 35 - Devoir d'obéissance

Tout SPV du CPINI doit obéissance à ses supérieurs (article R 723-35 du CSI).

Article 36 - Discipline

Les dispositions relatives à l'exercice de la discipline sont prévues par les articles R 723-35 à R 723-44, R 723-76 et R 723-77 du CSI ainsi que par les arrêtés du 29 novembre 2005 relatif au conseil de discipline départemental et du 18 octobre 2005 relatif à la commission nationale de changement de grade.

Article 37 - Suspension conservatoire

Le maire peut suspendre de ses fonctions, à titre conservatoire, le SPV auteur d'une faute grave, dans l'attente de l'avis du conseil de discipline départemental et de la décision définitive concernant l'intéressé.

Cette suspension conservatoire ne peut excéder 4 mois, sauf si le SPV concerné fait l'objet de poursuites pénales.

Article 38 - Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre d'un SPV :

- par le chef de corps :
 - l'avertissement ;
 - le blâme.
- par le maire, après entretien préalable avec l'intéressé :
 - l'exclusion temporaire de fonction pour un mois maximum.
- par le maire, après avis du conseil de discipline départemental (R 723-40 du CSI) :
 - l'exclusion temporaire de fonction pour six mois au maximum ;
 - la rétrogradation ;
 - la résiliation de l'engagement.

Article 39 - Procédure disciplinaire

Le SPV qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire a le droit d'obtenir, dès que celle-ci est engagée, la communication de son dossier individuel et de tous les documents annexes.

Il dispose également des garanties attachées à l'exercice de son droit à la défense (présentation par l'intéressé de ses observations devant le conseil de discipline, droit de citer des témoins, assistance d'un défenseur de son choix,...).

Article 40 - Recours

Les recours dirigés contre les décisions prises en matière disciplinaire doivent être portés devant la juridiction administrative de ressort.

Section 7 : Récompenses et distinctions

Article 41 - Médaille d'honneur

La médaille d'honneur récompense le SPV qui a constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de ses fonctions.

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers comprend la médaille d'ancienneté et la médaille avec rosette pour services exceptionnels.

La médaille d'ancienneté comprend 4 échelons :

- la médaille de bronze pour 10 années de service ;
- la médaille d'argent pour 20 années de service ;
- la médaille d'or pour 30 années de service ;
- la médaille grand'or pour 40 années de service.

La médaille avec rosette pour services exceptionnels comprend 3 échelons :

- la médaille d'argent avec rosette ;
- la médaille de vermeil avec rosette ;
- la médaille d'or avec rosette ;

Les médailles pour services exceptionnels sont décernées selon des critères départementaux prévus dans le règlement intérieur du SIS et de son corps départemental de sapeurs-pompiers.

Article 42 - Médaille associative

Les médailles associatives (des unions départementales, régionales et de la fédération nationale) sont destinées à récompenser les sapeurs-pompiers pour les services qu'ils ont rendus en parallèle de leur activité au corps.

Section 8 : Cérémonial, protocole, honneur et hommage funèbre

Article 43 - Règlement départemental relatif au protocole et cérémonial

Les cérémonies du CPINI sont organisées conformément au règlement relatif au cérémonial et protocole du corps départemental des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin.

Section 9 : Honorariat

Article 44 - Nomination

Le SPV qui a accompli au moins 20 ans d'activité et a cessé son activité à au moins 55 ans, est nommé sapeur-pompier honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui détenu au moment de sa cessation définitive d'activité.

Cette condition d'ancienneté n'est pas requise en cas de cessation d'activité, soit à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée en service commandé, soit en raison de la mobilisation du sapeur-pompier volontaire.

L'honorariat, y compris au grade détenu au moment de la cessation d'activité, ne peut être accordé au sapeur-pompier volontaire dont l'engagement a été résilié d'office dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 45 - Conditions

L'honorariat est accordé dans les conditions prévues aux articles R 723-61 à R 723-63 du CSI.

Il doit notamment intervenir dans les 12 mois suivant la cessation d'activité.

Article 46 - Port de l'uniforme

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et dans les réunions du corps, l'uniforme du grade mentionné à l'article 85 du présent règlement relatif aux tenues réglementaires.

Chapitre 3 – La formation des personnels du corps communal

Section 1 : Le cadre réglementaire

Article 47 - Formations

Chaque SPV du corps communal reçoit une formation comprenant :

- une formation initiale adaptée aux missions effectivement confiées au SPV du corps et nécessaire à leur accomplissement ;
- des formations continue et de perfectionnement destinée à permettre le maintien des compétences, l'adaptation aux fonctions, l'acquisition et l'entretien de spécialités.

Cette formation est organisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires fixées dans le cadre de l'arrêté relatif aux formations des sapeurs-pompiers.

Durant sa période de formation, le SPV peut participer à l'activité opérationnelle en qualité d'apprenant. Les conditions de mise en application de cette mesure sont définies par des notes départementales.

Article 48 - Inscription sur liste d'aptitude

L'activité opérationnelle du SPV est conditionnée à l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle, par le chef de corps, après avoir soit :

- suivi et validé la formation correspondant à l'activité ;
- fait reconnaître ses diplômes, attestations, acquis et expériences dans le cadre d'une demande de dispense de formation.

Le maintien sur ces listes d'aptitude opérationnelle est conditionné par la participation aux FMPPA.

Ces listes d'aptitude opérationnelle sont établies annuellement par activité. Elles sont validées par le maire et transmises à la compagnie de rattachement du CPINI.

Section 2 : La mise en œuvre de la formation au sein du STIS

Sous-section 1 : L'identification des besoins en formation

Article 49 - Besoin et suivi des formations

Le chef de corps communal transmet annuellement au chef de compagnie du groupement territorial, les besoins en formation qu'il a validés pour ses personnels, en vue de leur inscription dans la programmation annuelle établie par le SIS.

Ces demandes visent à permettre à chacun d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de l'activité.

Sous-section 2 : L'organisation de la formation

Article 50 - Prise en charge de la formation

Conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration du SIS en date du 13 décembre 2007, la formation des SPV du corps communal réalisée au sein du SIS est prise en charge par le SIS.

Celle-ci est réalisée selon les dispositions du règlement départemental de formation annexé au règlement intérieur du SIS et de son corps départemental de sapeurs-pompiers.

Article 51 - Cas des doubles engagements

Le SPV qui contracte un double engagement ou est concerné par une convention de mise à disposition au bénéfice du corps départemental, suit de fait les règles de formation applicables aux SPV du corps départemental du SIS.

Il doit justifier, chaque année et auprès de ses chefs de corps ou de centre, de la réalisation de l'ensemble des heures minimum de formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

Sous-section 3 : Les stagiaires

Article 52 - Absence non justifiée

L'absence non justifiée d'un SPV du corps communal à une formation pour laquelle il a accepté formellement son inscription peut, sur proposition du chef de corps, faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

En outre, le SIS se réserve le droit de refuser une candidature dans la mesure où un SPV n'aura pas respecté les règles de l'organisme de formation (absence, mauvais comportement, etc.).

Sous-section 4 : La mise en œuvre de la formation au sein du CPINI

Article 53 - L'organisation de la formation :

Les heures de FMPA sont dispensées selon un planning établi par le chef de corps soit sous forme d'exercices mensuels, soit sous forme de journées ou soirées de formation ou d'exercices à la prise de service.

Le contenu et le volume horaire des formations sont calqués sur les thèmes proposés par le SIS et adaptés aux capacités et missions du CPINI.

Les modules de FMIPA suivis par les sapeurs pompiers du CPINI sont saisis dans le logiciel de formation du SIS.

Chapitre 4 – L’organisation opérationnelle du CPINI

Section 1 : L’astreinte du sapeur-pompier volontaire

Article 54 - Astreinte

Le SPV d'astreinte est mobilisable immédiatement et susceptible de rejoindre le CPINI dans un délai fixé par le règlement opérationnel.

Il est alerté par appel sélectif ou par sirène déclenché par le centre de traitement de l’alerte du SIS.

Les activités pouvant être occupées par le SPV sont définies par les listes d’aptitude opérationnelles. Ces activités sont soumises pour validation au CCCSPV uniquement en cas de limitation de fonction défavorable au SPV.

Section 2 : La mise à disposition et l’engagement temporaire du sapeur-pompier volontaire

Article 55 - Engagement temporaire

Le SPV du corps communal peut souscrire un engagement temporaire auprès d’un autre SIS en vue de lui permettre la poursuite de ses études.

Les conditions de cette mise à disposition sont fixées par voie de convention entre la commune siège du CPINI du corps communal et le service d’incendie et de secours d’accueil.

Article 56 - Engagement saisonnier

Un engagement saisonnier de SPV peut être souscrit auprès d’un autre service d’incendie et de secours pour une durée d’1 mois au moins et de 4 mois au plus lors des périodes d’accroissement temporaire des risques.

Cet engagement saisonnier est subordonné à l’autorisation du maire.

Section 3 : Les indemnités du sapeur-pompier volontaire

Article 57 - Modalités d’indemnisation

En application du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires, le SPV a droit à percevoir des indemnités horaires de son autorité de gestion pour les missions des services d’incendie et de secours ainsi que pour les actions de formation auxquelles il participe.

Le cas échéant, le versement des indemnités est effectué à l’employeur du SPV en cas de mise en œuvre d’une convention.

Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale.

L'ouverture du droit aux indemnités et le montant de celles-ci sont fixés par une délibération du conseil municipal, à l'exception de celles prises en charge par le SIS. Cette délibération est portée à la connaissance du SPV.

Article 58 - Activité opérationnelle

Dans le cadre des indemnités du SPV au titre de l'activité opérationnelle, le chef de corps transmet les comptes rendus de sortie de secours à la commune.

Lorsque le SIS est conduit à verser des indemnités pour des activités opérationnelles réalisées par le CPINI, les sommes sont versées, soit à la commune qui les reverse au SPV concerné sur la base du compte rendu de sortie de secours, soit directement au SPV si son arrêté d'engagement le prévoit.

Article 59 - Activité de formation

Pour les actions de formations effectuées au SIS, l'indemnisation du SPV stagiaire du corps communal est prise en charge par le SIS.

Article 60 - Nombre maximal d'indemnités

En application de l'article 11 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, le nombre maximal d'indemnités horaires pouvant être perçues sur une année par un SPV est fixé par une délibération du conseil municipal.

Section 4 : L'accueil des mineurs au sein du CPINI

Article 61 - Engagement d'un mineur en qualité de sapeur-pompier volontaire

Dans les termes de l'article R 723-6 du CSI, le sapeur-pompier volontaire mineur, âgé au minimum de 16 ans au moment de son engagement, doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal concernant :

- son recrutement en qualité de SPV ;
- sa participation aux activités de service ;
- l'autorisation donnée à la commune ou au STIS de prendre toutes mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale,...) rendues nécessaires par l'état de santé du SPV mineur.

Article 62 - Participation du sapeur-pompier volontaire mineur à l'activité opérationnelle

Selon l'article R 723-10 du CSI, le SPV mineur doit être placé, pendant toute la durée d'une opération d'incendie et de secours, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins 5 ans de service effectif.

Article 63 - Limitation horaire de la participation du sapeur-pompier volontaire mineur

Le SPV mineur ne peut exercer aucune activité (opérationnelle, formation, technico administrative, garde, astreinte...) entre 22h00 et 06h00.

Chapitre 5 – Dispositions applicables au fonctionnement du CPINI

Section 1 : Conduite des véhicules et engins du CPINI

Sous-section 1 : L'aptitude à la conduite des véhicules et engins divers

Article 64 - Aptitude à la conduite

Le chef de corps propose au maire la liste d'aptitude des personnels habilités à conduire les véhicules du corps en fonction de leur catégorie (VL, PL...).

Pour être intégrés à cette liste, les SPV doivent respecter les conditions suivantes :

- être titulaire d'un permis de conduire ou d'une autorisation de conduite en cours de validité, correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il est appelé à conduire dans l'exercice de son activité ;
- avoir obtenu si nécessaire une formation complémentaire adaptée à l'engin et/ ou à la mission (COD 1...);
- avoir pris connaissance du règlement départemental de conduite des véhicules d'intervention en opération ;
- adopter, même lors des missions opérationnelles à caractère d'urgence, une conduite non préjudiciable à la sécurité de l'équipage ou des autres usagers.

Article 65 - Responsabilité

Tout conducteur est personnellement responsable de la validité de ses permis de conduire et autorisations de conduite d'engins divers nécessitant une habilitation particulière délivrée par l'autorité de gestion.

Article 66 - Information au chef de corps

En cas d'événement remettant en cause l'utilisation des permis et autorisations de conduite (retrait, suspension, absence de visite médicale,...), le SPV est tenu d'en informer immédiatement son chef de corps.

En cas de double engagement ou de convention, cette information est partagée avec l'ensemble des chefs.

Sous-section 2 : Conduite des véhicules et engins divers par des jeunes conducteurs

Article 67 - Jeune conducteur

Tout jeune conducteur titulaire du permis probatoire est soumis aux conditions de conduite liées à ce dernier (limitation de vitesse, apposition du sigle A, ...).

Dans ces conditions, il est autorisé à conduire les véhicules de service ou engins divers, en dehors de toute mission opérationnelle à caractère d'urgence.

Sous-section 3 : Règles de conduite des véhicules

Article 68 - Respect des règles du code de la route

Les conducteurs de véhicules sont tenus de respecter les règles du code de la route et plus particulièrement le respect des limitations de vitesse, le port de la ceinture de sécurité et le stationnement régulier en milieu urbain.

La conduite de véhicules sous l’emprise de produits et substances addictives, de quelque nature que ce soit, est formellement interdite.

Article 69 - Responsabilité civile

En cas de dommages causés à un tiers, suite à une faute personnelle du SPV conducteur, détachable du service (conduite sous l’emprise de boissons alcoolisées ou de stupéfiants, utilisation non autorisée d’un véhicule à des fins personnelles, ...), la responsabilité civile de ce dernier est engagée.

Après avoir assuré la réparation des dommages conformément à la loi du 31 décembre 1957, la commune dispose d’une action récursoire contre le SPV pour obtenir le remboursement par celui-ci des sommes versées.

Sous-section 4 : Infractions au code de la route

Article 70 - Responsabilités

Tout conducteur d’un véhicule ou d’un engin divers du CPINI commettant une infraction au code de la route, est personnellement et pécuniairement responsable des conséquences judiciaires de cette infraction.

Article 71 - Exonération de l’infraction

Dans le cadre d’une infraction commise lors d’une mission d’urgence, et lorsque le conducteur a fait usage de ses avertisseurs spéciaux (gyrophare et deux-tons), la commune, après avoir apprécié qu’il n’a pas mis en danger les autres usagers de la route, engage une procédure visant à l’exonération de l’infraction auprès des autorités compétentes.

Sous-section 5 : Mission de service et autorisation de déplacement

Article 72 - Mission de service et autorisation de déplacement

Tout SPV du corps communal est considéré comme étant en mission de service lors de ses déplacements rendus nécessaires pour l’exécution de ses missions et dûment autorisés par le chef de corps.

Article 73 - Utilisation des véhicules

L'utilisation des véhicules du corps en dehors de l'activité opérationnelle, de la formation et des déplacements liés à leur mise en condition opérationnelle n'est pas autorisée.

Une convention permet d'utiliser les véhicules par l'amicale ou la section des JSP. A défaut de convention, l'accord du chef de corps doit être obtenu.

Section 2 : Locaux du CPINI

Sous-section 1 : Accès aux locaux opérationnels, administratifs et de vie

Article 74 - Accès aux locaux

L’accès aux locaux est restreint aux personnels du corps communal. Toute autre personne peut se rendre dans ces locaux à condition d’y être accompagnée ou dûment autorisée par le chef de corps.

Il en est ainsi des :

- actions de formations organisées ou accueillies par le corps communal ;
- réunions de service ou d'autres organismes ;
- visites encadrées ;
- prestations de service au bénéfice du corps communal (fournisseurs, entreprises chargées de l'entretien,...).

Article 75 - Mise à disposition des locaux

La mise à disposition des locaux du CPINI à des associations telles que l'amicale du corps et, le cas échéant, la section des JSP, fait l'objet d'une convention entre la commune et ces dernières.

Celle-ci fixe en particulier les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition et l'obligation pour l'association d'être couverte par une assurance en responsabilité civile.

En aucun cas, la mise à disposition ne doit perturber le bon fonctionnement du centre, ni engager la responsabilité de la commune.

Sous-section 2 : Installations sanitaires et d'hébergement

Article 76 - Séparation des locaux sanitaires

Dans la mesure où les installations existantes le permettent, et en application de l'article R 4228-5 et des articles R 4228-29 et R 4228-30 du code du travail, le chef de corps est chargé de faire respecter la séparation des locaux sanitaires (douches, vestiaires, toilettes) entre personnels de sexe féminin et masculin.

Article 77 - Entretien

Après chaque usage des locaux, les occupants doivent les rendre dans le même état qu'à leur arrivée. Cela implique le nettoyage des sols et le rangement du mobilier.

Les garages sont régulièrement nettoyés.

Les véhicules et le matériel sont nettoyés après chaque utilisation.

Section 3 : Usage des ressources informatiques et téléphoniques

Sous-section 1 : Utilisation des outils informatiques

Article 78 - Accès aux ressources informatiques

L'accès aux ressources informatiques de la commune est autorisé aux SPV du corps communal à titre individuel.

Chaque SPV dispose de droits d'accès en fonction de ses missions et attributions.

Article 79 - Utilisation des ressources informatiques

Le SPV utilisateur des ressources informatiques est tenu de faire bon usage des moyens qui lui sont confiés.

A cet effet, il doit se conformer aux dispositions qui lui ont été indiquées pour assurer la sécurité des matériels et systèmes informatiques.

Le SPV utilisateur est responsable de la qualité et de la pérennité des données et fichiers saisis.

Toute action délibérée mettant en péril la disponibilité et le bon fonctionnement des systèmes informatiques pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Sous-section 2 : Utilisation de la messagerie et de l'Intranet

Article 80 - Limites de l'utilisation de la messagerie et de l'intranet

La messagerie électronique et l'intranet mis en service par le SIS ou le corps communal sont réservés à un usage propre aux activités de sapeurs-pompiers.

Article 81 - Usage privé des outils électroniques

L'usage à titre privé des outils électroniques mentionnés à l'article précédent est toléré, dans des limites raisonnables en fréquence, fixées par le chef de corps.

L'accès à des ressources à caractère frauduleux ou immoral est interdit.

Sous-section 3 : Utilisation de la téléphonie

Article 82 - Limite de l'utilisation de la téléphonie

Les matériels de téléphonie en service au sein du CPINI sont réservés aux activités de service.

Article 83 - Modalités de surveillance

Afin de veiller au maintien d'un juste équilibre entre le respect de la vie privée et la nécessité de contrôler les éventuels usages excessifs de la téléphonie sur les lieux d'activité, l'autorité de gestion se réserve la possibilité de fixer des modalités de surveillance de son utilisation, sous réserve préalable que les SPV aient été informés de l'installation d'un système de contrôle, que le CCCSPV ait été informé des mesures mises en place et que le dispositif de contrôle soit justifié par un intérêt légitime.

Sous-section 4 : Utilisation de données

Communication de données

Les informations contenues dans les ressources informatiques du centre et/ou du SIS (intranet, logiciel de gestion RH, activité opérationnelle,...) sont destinées au seul usage interne. L'utilisation d'un réseau social, même sous forme d'un groupe privé ne contenant que des sapeurs-pompiers du CPINI, ne peut être considérée comme un usage interne.

Les utilisateurs de ces outils sont astreints à l'obligation de réserve et au devoir de discrétion professionnelle. Aucune communication de données à des tiers, sous forme électronique ou d'édition papier, n'est autorisée sans l'accord formel de l'autorité de gestion ou de la direction du SIS en fonction de la nature de ces informations.

Section 4 : Port des tenues réglementaires – Règlement d’habillement

Article 84 - Tenue réglementaire

Le SPV du corps communal est astreint, pendant la durée du service, au port de l’une des tenues réglementaires visées par le règlement départemental d’habillement annexé au règlement intérieur du SIS et de son corps départemental qui est porté à la connaissance des personnels du corps.

Lorsqu’il est en tenue, le SPV doit s’abstenir de toute attitude ou comportement incompatibles avec l’exercice de son activité.

De même, le port de toute inscription, insigne ou tenue ostentatoire d’appartenance ou de prosélytisme religieux, philosophique ou politique, est interdit.

Le SPV n’est pas autorisé à porter une tenue réglementaire en dehors de sa période d’activité et des manifestations sur la voie publique soumises au régime de la déclaration obligatoire préalable prévue par les articles L 211-1 à L 211-4 du CSI portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l’ordre.

Article 85 - Remise et restitution des effets vestimentaires et EPI

La remise et la restitution des effets vestimentaires et des EPI font l’objet de la signature par le SPV d’un récépissé précisant l’inventaire de la dotation. Celui-ci est contresigné par le fourrier ou, le cas échéant, par le chef de corps.

Lorsque le SPV quitte le corps communal, la commune se réserve le droit de facturer les effets non restitués.

Chapitre 6 – Dispositions finales

Article 86 - Mise en œuvre du règlement intérieur

Le chef de corps est chargé de la mise en œuvre du présent règlement intérieur qui est publié dans le registre spécial des délibérations du CCCSPV de la commune.

Article 87 - Communication du règlement intérieur

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque SPV du corps communal par tout moyen à disposition du chef de corps.

Article 88 - Propositions de modifications au règlement intérieur

Les propositions de modifications du présent règlement intérieur sont adressées par le chef de corps au maire qui les arrête après avis du CCCSPV et du DDSIS.